

# CCNT du 31 octobre 1951

## AVENANTS 2003-03 DU 25 NOVEMBRE 2003

*Coefficient correcteur « 0,925 »*

*Arrêté du 05/03/2004*

*JO du 20/03/2004*

*Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées*

*BO n°2004-15 du 5 au 11/04/2004*

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

Fédération française de la santé et de l'action sociale (C.F.E.-C.G.C.), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (C.G.T.), case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération des services publics et de santé (C.G.T.-F.O.), 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux (C.F.D.T.), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération santé et sociaux (C.F.T.C.), 10, rue Liebniz, 75018 Paris, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Comme le précise expressément le II de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 relatif à la rénovation de la CCN 51, pour la détermination des coefficients de référence il a été procédé de la façon suivante.

- calcul pour chacun des emplois conventionnels actuels de la rémunération globale sur une carrière de 40 ans (tenant compte des bonifications d'ancienneté attachées à certains emplois), incluant l'indemnité de sujétion spéciale sur la base de 8,21 %, quel que soit le secteur, les primes, indemnités et bonification indiciaires inhérentes à certains emplois et la prime d'assiduité et de ponctualité ;
- de cette rémunération globale a été extraite une rémunération totale fixe par déduction de 5 % affectés à la prime décentralisée... quel que soit le secteur.

Cette même rémunération totale fixe a été répartie sur la nouvelle carrière en retenant le principe d'une évolution au titre de l'ancienneté de 1 % par an pendant 30 ans.

Pour les cadres, a été intégrée, en outre, la majoration spécifique, à raison de 1 % par an pendant 20 ans.

Cette opération a permis de déterminer de nouveaux coefficients ayant fait l'objet d'un arrondi par excès et a servi de base, en tenant compte d'une cohérence interfilière, à la détermination du coefficient de chacun des regroupements de métiers.

# *CCNT du 31 octobre 1951*

Compte tenu du fait que certains établissements et services n'entraient pas dans le champ d'application de l'indemnité de sujétion spéciale visée à l'ancien article A3.4.5 applicable jusqu'au 30 juin 2003, il a été convenu des dispositions suivantes :

## **Article 1er**

Pour les personnels exerçant dans les foyers-logements non médicalisés, crèches, garderies, haltes-garderies et centres de soins infirmiers, la rémunération brute hors éléments variables est affectée d'un coefficient multiplicateur de 0,925.

Néanmoins, les salariés de ces établissements qui percevaient, au moment du reclassement, l'indemnité de sujétion spéciale en conserveront le bénéfice à titre individuel sous forme d'une prime exceptionnelle d'un montant équivalent en euros courants.

## **Article 2**

Le présent avenant prend effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles au 1er juillet 2003.

Fait à Paris, le 25 novembre 2003.

(Suivent les signatures.)